

Conditions générales

Assurance de responsabilité
envers autrui

**CONFORT
VIE PRIVEE**



Sommaire

Les garanties

Chapitre 1 – Les personnes assurées et les tiers

1. Les personnes assurées	3
2. Les tiers	3

Chapitre 2 – Responsabilité

1. Responsabilité civile vie privée	4
2. Sauvetage bénévole	6
3. Montants assurés	6
4. Franchise	7
5. Indexation	7

Chapitre 3 – Protection juridique

1. Garantie de base	7
2. Juris Info.....	10
3. Insolvabilité des tiers	10
4. Dispositions communes	11

Chapitre 4 – Etendue territoriale

Chapitre 5 – Les sinistres

1. Vos obligations en cas de sinistre	12
2. Nos obligations en cas de sinistre	13

Dispositions générales

Chapitre 1 – La vie du contrat

1. Les parties au contrat d'assurance	14
2. Les documents constitutifs du contrat	14
3. Nos recommandations à la conclusion du contrat	14
4. Nos recommandations en cours d'assurance	15

Sommaire

5. Votre interlocuteur privilégié	15
6. Prise d'effet du contrat	15
7. Durée du contrat	15
8. Durée du contrat – cas particuliers	16
9. Fin du contrat	16
10. Correspondance	18
11. Solidarité	18

Chapitre 2 – La prime

1. Modalités de paiement	18
2. En cas de non-paiement	18

Chapitre 1 – Les personnes assurées et les tiers

1. Les personnes assurées

Ont la qualité d'assurés :

- vous-même, c'est-à-dire le preneur d'assurance, pour autant que vous ayez votre résidence principale en Belgique
- votre conjoint cohabitant ou partenaire cohabitant
- toutes les personnes vivant à votre foyer, en ce compris les enfants qui pour les besoins de leurs études logent ailleurs, notamment dans le cadre d'échanges linguistiques ou d'étudiants
- jusqu'à leur majorité, vos enfants ou ceux de votre conjoint cohabitant ou partenaire cohabitant s'ils n'habitent plus à votre foyer
- après leur majorité, vos enfants ou ceux de votre conjoint cohabitant ou partenaire cohabitant s'ils n'habitent plus à votre foyer et s'ils remplissent simultanément les 3 conditions suivantes :
 - ne pas être mariés ou cohabitants depuis plus d'un an
 - ne pas avoir d'enfants depuis plus d'un an
 - ne pas avoir commencé une activité professionnelle depuis plus d'un an
- les enfants mineurs de tiers pendant qu'ils se trouvent sous la garde d'un assuré vivant à votre foyer
- le personnel de maison régulier ou occasionnel, en ce compris les jardiniers, ainsi que les aides familiales, lorsqu'ils agissent au service privé d'un assuré vivant à votre foyer
- les personnes assumant, en dehors de toute activité professionnelle, la garde, gratuitement ou non,
 - des enfants assurés
 - des animaux compris dans la garantie appartenant aux assurés lorsque leur responsabilité est engagée du fait de cette garde
- les membres de votre famille, c.à.d. vos parents jusqu'au 3^e degré, ainsi que ceux de votre conjoint ou partenaire cohabitant, lorsqu'à l'occasion d'une visite chez vous, ils causent un dommage dans les environs immédiats de votre résidence.

Ont seules la qualité d'assurés en ce qui concerne la garantie Protection juridique les personnes visées aux 5 premiers points.

2. Les tiers

Ont la qualité de tiers :

- toutes les personnes autres que celles reprises aux trois premiers points des personnes assurées
- vos enfants mineurs et ceux de votre conjoint ou partenaire cohabitant lorsqu'ils sont victimes de dommages corporels causés par des enfants mineurs de tiers sous la garde d'un assuré.

Chapitre 2 – Responsabilité

1. Responsabilité civile Vie privée

Nous assurons la responsabilité civile Vie privée, c'est-à-dire la responsabilité civile qu'un assuré peut encourir sur base des articles 1382 à 1386 bis du Code Civil et des dispositions analogues de droit étranger en raison des dommages survenus aux tiers du fait de la vie privée.

Constituent des actes de la vie privée, tous les actes qui ne résultent pas de l'exercice d'une activité professionnelle, c.à.d. d'une activité exercée de manière habituelle et dans un but lucratif.

Rentrent également dans la garantie les dommages causés par les enfants qui prestant des services rémunérés pour compte d'autrui pendant les vacances scolaires ou les loisirs, ainsi que les dommages causés par les chiens qu'un assuré affecte à la garde de ses locaux professionnels.

TOUTEFOIS, en ce qui concerne les

■ **dommages causés par des animaux :**

Nous ne couvrons que les dommages causés par des animaux domestiques, à l'exclusion des chevaux de selle dont un assuré est propriétaire. Les poneys de maximum 1,48 m au garrot sont toutefois couverts d'office.

■ **dommages causés par des immeubles :**

Nous ne couvrons que les dommages causés

- par les bâtiments ou parties de bâtiments affectés à votre résidence principale ou secondaire, en ce compris
 - la partie affectée à l'exercice d'une profession libérale ou d'un commerce sans vente au détail ni entreposage de marchandises
 - les parties louées ou concédées gratuitement à des tiers, si ce bâtiment comporte en outre un ou 2 appartements (garages compris)
 - les caravanes résidentielles
 - les ascenseurs et monte-charge, pour autant qu'ils soient conformes à la réglementation en vigueur et fassent l'objet d'un contrôle annuel par un organisme agréé
- par les garages et parkings à votre usage privé
- par les jardins et terrains sans dépasser au total 5 hectares
- par les chambres d'étudiants occupées par les enfants assurés
- par les bâtiments ou parties de bâtiments en cours de construction, reconstruction ou transformation destinés à devenir votre résidence principale ou secondaire, pour autant que leur stabilité ne soit pas compromise par les travaux en cours.

Nous couvrons également les troubles de voisinage au sens de l'article 544 du Code civil, s'ils découlent d'un événement soudain et imprévisible pour l'assuré.

Les garanties

■ dommages causés par le feu, l'incendie, l'explosion ou la fumée :

Nous couvrons toujours les dommages corporels qu'ils peuvent causer.

Nous ne couvrons pas les dommages matériels qui en résultent et dont les conséquences sont normalement assurables dans le cadre de la garantie "Recours des tiers" d'un contrat d'assurance Incendie, c.à.d. les dommages qui ont pris naissance dans ou ont été communiqués par un bâtiment dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant.

Les dommages matériels qui ont pris naissance dans ou ont été communiqués par un hôtel ou logement similaire lors d'un séjour temporaire ou occasionnel d'un assuré sont toujours couverts.

■ dommages couverts par une assurance légalement obligatoire :

Nous ne couvrons pas les dommages qui découlent des cas de responsabilité soumis à l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs en vertu de la législation belge ou étrangère, sauf

- les dommages causés par un assuré lorsqu'il conduit un véhicule terrestre automoteur ou sur rail soumis à une assurance légalement rendue obligatoire sans avoir l'âge légalement requis pour ce faire et à l'insu de ses parents, des personnes qui l'ont sous leur garde et du détenteur du véhicule
- les dommages causés par des engins de jardinage circulant sur la voie publique.

Nous ne couvrons pas les dommages causés par la pratique de la chasse soumise à l'assurance obligatoire, de même que par le gibier.

Nous ne couvrons pas les dommages qui découlent des cas de responsabilité visés par toute autre assurance légalement obligatoire.

■ dommages causés par des bateaux :

On entend par bateau toute embarcation flottante destinée à la navigation.

Nous couvrons les dommages résultant de l'usage de tous bateaux, à l'exception

- des bateaux à moteur de plus 10 CV Din, notamment waterscooters, jetskis ...
- des bateaux à voile de plus de 300 Kg

dont un assuré est propriétaire.

■ dommages causés par des véhicules aériens :

On entend par véhicule aérien tout moyen de transport permettant le déplacement de personnes ou de biens dans l'air.

Nous ne couvrons jamais les dommages résultant de l'usage de véhicules aériens.

■ dommages causés par des responsables de mouvements de jeunesse ou assimilés:

Nous couvrons la responsabilité de l'assuré pour les dommages découlant de son fait personnel mais nous ne couvrons pas la responsabilité qui peut lui incomber pour les dommages causés par les personnes dont il doit répondre en sa qualité de dirigeant, préposé ou organisateur de tels mouvements.

Les garanties

■ dommages causés par un fait intentionnel :

Nous ne couvrons pas la responsabilité personnelle de l'assuré ayant atteint l'âge de 16 ans qui a causé intentionnellement le sinistre.

La responsabilité des parents du fait de leur enfant mineur est toutefois toujours couverte.

■ dommages causés par une faute lourde :

Nous ne couvrons pas la responsabilité personnelle de l'assuré ayant atteint l'âge de 16 ans pour les dommages résultant de l'une des fautes lourdes énumérées ci-après :

- intoxication alcoolique de plus de 1,5 g/l de sang, ivresse ou état analogue résultant de l'absorption de produits autres que des boissons alcoolisées
- paris ou défis
- dommages commis à l'occasion de crimes ou délits volontaires
- exercice à titre privé d'activités nécessitant une qualification professionnelle que ne possède pas l'assuré, de telle manière que, suivant l'avis de toute personne compétente, la survenance du dommage était presque inévitable.

La responsabilité des parents du fait de leur enfant mineur est toutefois toujours couverte.

■ dommages causés par un accident nucléaire :

Nous ne couvrons pas les dommages résultant directement ou indirectement de la modification du noyau atomique ou de la production de radiations ionisantes.

■ dommages causés aux biens ou aux animaux :

Nous ne couvrons pas les dommages causés aux biens meubles ou immeubles et aux animaux qu'un assuré a sous sa garde.

Nous couvrons cependant les dommages causés en cas de séjour temporaire à titre privé ou professionnel de l'assuré, n'importe où dans le monde,

- à un hôtel ou logement similaire
- à un bâtiment de villégiature par l'eau, le feu, l'incendie, l'explosion ou la fumée.

2. Sauvetage bénévole

Nous assurons le **sauvetage bénévole**, c'est-à-dire l'indemnisation du tiers ayant participé bénévolement au sauvetage de l'assuré ou de ses biens et ayant subi de ce fait un dommage, pour autant que ce tiers ne soit pas lui-même responsable du fait à l'origine du sauvetage.

3. Montants assurés

Nous intervenons en **Responsabilité civile** à concurrence de

- 18.425.000 EUR par fait dommageable pour la réparation des dommages corporels
- 3.685.000 EUR par fait dommageable pour la réparation des dommages matériels.

Nous intervenons en **Sauvetage bénévole** à concurrence de 12.395 EUR.

Les garanties

Les transactions avec le Ministère Public, les amendes judiciaires ou administratives ainsi que les frais de poursuites répressives ne sont pas à notre charge.

4. La franchise

En cas de sinistre en Responsabilité civile Vie privée, vous restez votre propre assureur pour une première tranche de 184,23 EUR. Cette franchise est d'application uniquement pour les dommages matériels.

Ce montant est automatiquement adapté selon le rapport entre

- l'indice des prix à la consommation en vigueur le mois qui précède le sinistre et
- l'indice de janvier 2001, soit 177,83 (base 100 en 1981).

5. Indexation

Les sommes assurées en Responsabilité civile Vie privée et par voie de conséquence la prime y afférente sont adaptées en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de janvier 2001, soit 177,83 (base 100 en 1981).

L'indice applicable en cas de sinistre est celui du mois précédant le mois de survenance du sinistre.

Chapitre 3 – Protection juridique

Ces garanties ne vous sont acquises que pour autant que vos conditions particulières indiquent que vous les avez souscrites.

La gestion des litiges de Protection juridique est assurée par Juris, une marque d'AXA Belgium et un département distinct des autres, totalement indépendant et spécialisé dans le traitement de ces litiges.

1. Garantie de base

Nous assumons

- la défense pénale de l'assuré lorsqu'il est poursuivi du chef d'infractions aux lois et règlements pour un fait de sa vie privée
- le recours civil de l'assuré lorsque, ayant subi des dommages dans le cadre de sa vie privée, il revendique l'indemnisation
 - de dommages corporels ou matériels engageant la responsabilité civile d'un tiers à son égard, exclusivement sur la base des articles 1382 à 1386 bis du Code Civil et des dispositions analogues de droit étranger
 - de dommages engageant la responsabilité civile objective d'un tiers sur base de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions
 - de dommages corporels subis en tant qu'usager faible dans le cadre de la loi sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs
 - de dommages corporels et matériels consécutifs à un trouble de voisinage au sens de l'article 544 du Code civil, à condition qu'ils découlent d'un événement soudain, imprévisible pour les assurés.

Les garanties

Relèvent de la vie privée de l'assuré, tous les actes et situations qui ne résultent pas de l'exercice d'une activité professionnelle, c'est-à-dire d'une activité exercée de manière habituelle et dans un but lucratif.

Reignent également dans la garantie les litiges concernant les enfants assurés qui prestent des services rémunérés pour compte d'autrui pendant les vacances scolaires ou les loisirs, ainsi que les litiges consécutifs à des dommages causés par les chiens affectés à la garde des locaux professionnels.

TOUTEFOIS, en ce qui concerne les

■ **litiges relatifs aux animaux**

Nous ne couvrons pas les litiges relatifs :

- aux chevaux de selle dont l'assuré est propriétaire
- aux animaux non domestiques dont l'assuré est propriétaire ou gardien.

■ **litiges relatifs aux immeubles**

Nous ne couvrons que les litiges relatifs

- aux bâtiments ou parties de bâtiments affectés à la résidence principale ou secondaire des assurés, en ce compris, s'ils en font partie :
 - les locaux affectés à l'exercice d'une profession libérale ou d'un commerce sans vente au détail ni entreposage de marchandises
 - les appartements (garages compris) loués ou concédés gratuitement à des tiers, à condition que ces bâtiments en comportent deux au maximum
 - les ascenseurs et monte-charge
- aux caravanes résidentielles
- aux garages et parkings à usage privé des assurés
- aux jardins et terrains sans dépasser au total 5 hectares
- aux chambres d'étudiants occupées par les enfants assurés
- aux bâtiments ou parties de bâtiments en cours de construction, reconstruction ou transformation destinés à devenir votre résidence principale ou secondaire.

■ **litiges relatifs à l'environnement**

Nous ne couvrons pas les litiges relatifs aux dommages que subit l'assuré à la suite

- d'atteintes à l'environnement, notamment au sol, à l'air et l'eau
- de pollutions et nuisances, notamment par le bruit, les poussières, les ondes et rayonnements, la privation de vue, d'air ou de lumière
- de glissements ou mouvements de terrains.

Nous ne couvrons pas les litiges relatifs aux dommages qui résultent directement ou indirectement, pour l'assuré, de la modification du noyau atomique ou de la production de radiations ionisantes.

Les garanties

■ litiges découlant de déplacements

Nous ne couvrons pas les litiges résultant

- de l'usage, par l'assuré, de véhicules aériens, sauf en qualité de passager. On entend par véhicule aérien tout moyen de transport permettant le déplacement dans l'air de personnes ou de biens.
 - de bateaux à moteur de plus de 10 CV DIN (notamment waterscooters, jetskis ...) ou de bateaux à voile de plus de 300 kg dont un assuré est propriétaire. On entend par bateau toute embarcation flottante destinée à la navigation.
 - de dommages
 - causés ou subis par l'assuré en qualité de conducteur, propriétaire ou détenteur
 - causés par l'assuré en qualité de passager
- d'un véhicule automoteur soumis en Belgique à l'assurance obligatoire.

Sont cependant garantis les litiges relatifs aux dommages subis par les assurés ou causés aux tiers par les assurés, lorsqu'ils conduisent un véhicule terrestre automoteur ou sur rails soumis à une assurance légalement rendue obligatoire sans avoir l'âge légalement requis pour ce faire et à l'insu de leurs parents, des personnes qui les ont sous leur garde et du détenteur du véhicule.

■ litiges causés par des responsables de mouvements de jeunesse ou assimilés

Nous couvrons les litiges consécutifs aux dommages découlant du fait personnel de l'assuré mais nous ne couvrons pas les litiges consécutifs aux dommages causés par les personnes dont l'assuré doit répondre en sa qualité de dirigeant, préposé ou organisateur de tels mouvements.

■ litiges relatifs à la chasse

Nous ne couvrons pas les litiges consécutifs à des dommages causés ou subis par l'assuré en qualité de chasseur, organisateur ou directeur de parties de chasse, propriétaire ou locataire de chasse.

■ litiges découlant de dommages couverts par une assurance obligatoire

Nous ne couvrons pas les litiges consécutifs aux dommages engageant dans le chef de l'assuré une responsabilité civile soumise à une assurance légalement rendue obligatoire.

■ litiges découlant d'un fait intentionnel

Nous ne couvrons pas les litiges relatifs à la responsabilité civile personnelle de l'assuré ayant atteint l'âge de 16 ans auteur d'un fait intentionnel.

Les garanties

■ litiges découlant d'une faute lourde

Nous ne couvrons pas les litiges relatifs à la responsabilité civile personnelle de l'assuré ayant atteint l'âge de 16 ans, auteur de dommages résultant d'une des fautes lourdes énumérées ci-après :

- intoxication alcoolique d'un taux supérieur à 1,5 g/l de sang, ivresse ou état analogue résultant de l'absorption de produits autres que des boissons alcoolisées
- paris ou défis
- dommages commis à l'occasion de crimes ou délits volontaires.

■ litiges relatifs au décès d'un proche

Nous ne couvrons pas les litiges portant sur l'indemnisation d'un dommage subi par l'assuré et découlant du décès d'une personne qui n'a pas la qualité d'assuré ou de parent ou allié en ligne directe.

■ litiges d'ordre contractuel

Nous ne couvrons pas les recours civils exercés contre la personne à qui l'assuré a confié des biens meubles ou immeubles ou des animaux.

Nous ne couvrons pas les litiges qui trouvent leur origine dans les relations contractuelles de l'assuré avec un médecin, un pharmacien, un établissement de soins, un titulaire d'une profession paramédicale ou un vétérinaire, même si ces derniers sont rendus responsables sur toute autre base, quelle qu'elle soit .

■ litiges relatifs à des faits exceptionnels

Nous ne couvrons pas :

- les litiges résultant de guerre, grève ou émeute, en ce compris la guerre civile ou tous actes de violence d'inspiration collective accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité
- les litiges résultant de cataclysmes naturels survenus en Belgique.

2. Juris Info : 078 15 15 56

Lorsque, dans le cadre des garanties du présent chapitre et même en dehors de l'existence de tout litige, un assuré souhaite obtenir des informations quant à ses droits, il lui est possible de faire appel à notre service de renseignements juridiques par téléphone.

3. Insolvabilité des tiers

Lorsque le recours est exercé contre un tiers responsable dûment identifié et reconnu insolvable, nous réglons à l'assuré l'indemnisation des dommages corporels mise à charge de ce tiers, à concurrence de 6.198 EUR par litige, dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut être déclaré débiteur.

4. Dispositions communes

Etendue de notre garantie dans le temps

Nous intervenons pour les litiges consécutifs à un événement survenu pendant la durée de validité du contrat et qui nous sont déclarés au plus tard 60 jours après le terme du contrat, sauf si la personne assurée établit qu'elle nous a avertis aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire, pour autant toutefois qu'elle n'ait pas eu connaissance de la situation donnant naissance au litige antérieurement à la souscription du contrat, ou qu'elle prouve qu'il lui était impossible d'avoir connaissance de ladite situation avant cette date.

Libre choix de l'avocat ou de l'expert

Nous nous réservons la faculté d'effectuer toute démarche en vue de mettre fin au litige à l'amiable.

Nous informons l'assuré de l'opportunité d'entamer ou de prendre part à l'exercice d'une procédure judiciaire ou administrative.

En cas de procédure judiciaire ou administrative, l'assuré a le libre choix de l'avocat, de l'expert ou de toute autre personne ayant les qualifications requises pour défendre, représenter ou servir ses intérêts.

Nous sommes à la disposition de l'assuré pour le conseiller dans ce choix.

Conflit d'intérêts

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts entre l'assuré et nous, celui-ci a la liberté de choisir, pour la défense de ses intérêts, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises.

Clause d'objectivité

Sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, l'assuré peut consulter un avocat de son choix, en cas de divergence d'opinion avec nous quant à l'attitude à adopter pour régler un litige et après que nous lui ayons notifié notre point de vue ou notre refus de suivre sa thèse.

Si l'avocat confirme notre position, nous remboursons la moitié des frais et honoraires de la consultation.

Si contre l'avis de cet avocat, l'assuré engage à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté notre point de vue, nous fournissons notre garantie et remboursons le solde des frais et honoraires de la consultation.

Si l'avocat confirme la thèse de l'assuré, nous fournissons notre garantie, y compris les frais et honoraires de la consultation, quelle que soit l'issue de la procédure.

Les garanties

Montant de notre garantie

Notre garantie est limitée à 14.874 EUR par litige.

On entend par litige tout différend conduisant la personne assurée à faire valoir un droit ou à résister à une prétention, jusque et y compris dans une instance judiciaire; par extension, toutes poursuites amenant la personne assurée à se défendre devant une juridiction répressive ou d'instruction. Est considérée comme un seul litige, toute suite de différends découlant d'un même fait dommageable ou présentant des rapports de connexité. Lorsque plusieurs personnes assurées sont impliquées dans un litige, vous déterminez les priorités à accorder dans l'épuisement du montant de la garantie.

Nous prenons en charge

- dès le premier euro et sans que l'assuré ne doive en faire l'avance
 - les frais de constitution et de traitement du dossier par nos soins
 - les frais d'expertise
 - les frais de procédure judiciaire et extrajudiciaire à charge de l'assuré en ce compris les frais de l'adversaire si l'assuré est judiciairement tenu de les rembourser et les frais de justice relatifs aux instances pénales
 - les frais et honoraires d'huissiers
 - les frais et honoraires d'un seul avocat, la garantie n'étant pas acquise en cas de changement d'avocat, excepté lorsque l'assuré se voit obligé pour des raisons indépendantes de sa volonté de prendre un autre avocat.
- Lorsque l'état de frais et honoraires de l'avocat est anormalement élevé, l'assuré s'engage à solliciter de l'autorité ou de la juridiction compétente qu'elle statue à nos frais sur cet état. A défaut, nous nous réservons le droit de limiter notre intervention, dans la mesure du préjudice subi
- les frais de déplacement et de séjour raisonnablement exposés par l'assuré lorsque sa comparution personnelle devant un tribunal étranger est légalement requise ou ordonnée par décision judiciaire.

Nous ne prenons pas en charge

- les frais et honoraires engagés par l'assuré avant la déclaration de litige ou ultérieurement sans nous avertir
- les pénalités, amendes, décimes additionnels, transactions avec le Ministère Public
- la contribution au Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence
- les litiges dont l'enjeu en principal ne dépasse pas 184,23 EUR indexés, l'indice de base étant celui de janvier 2001, soit 177,83 (base 100 en 1981)
- les frais et honoraires liés à une procédure en cassation ou menées devant une juridiction internationale, si l'enjeu en principal est inférieur à 1.239 EUR.

Subrogation

Nous sommes subrogés dans les droits de l'assuré à la récupération des sommes que nous avons prises en charge et notamment à une éventuelle indemnité de procédure.

Les garanties

Chapitre 4 – Etendue territoriale

L'assurance sort ses effets dans le monde entier.

Chapitre 5 – Les sinistres

1. Vos obligations en cas de sinistre

En cas d'inobservation de ces obligations et s'il en résulte un préjudice pour nous, nous réduirons nos prestations, à concurrence du préjudice que nous avons subi. Nous déclinons notre garantie si l'obligation n'a pas été exécutée dans le but de nous tromper.

Vous-même ou, le cas échéant, l'assuré, vous vous engagez à

■ **Prévenir et atténuer les conséquences du sinistre :**

- prendre toutes les mesures utiles en vue de prévenir la survenance du sinistre ou d'en réduire les conséquences
- vous abstenir de toute reconnaissance de responsabilité ou de toute indemnisation ou promesse d'indemnisation ; il va de soi que l'assuré peut reconnaître la matérialité des faits et apporter les premiers secours pécuniaires et les soins médicaux immédiats à une victime éventuelle.

■ **déclarer le sinistre :**

- nous renseigner de manière précise sur ses circonstances, ses causes et l'étendue du dommage, l'identité des témoins et des victimes (en utilisant, autant que possible, le formulaire que nous mettons à votre disposition) **dans les 8 jours au plus tard.**

■ **collaborer au règlement du sinistre :**

- nous transmettre sans délai et nous autoriser à nous procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier
- accueillir notre délégué ou notre expert et faciliter leurs constatations
- nous faire parvenir dans les 48 heures de leur remise ou signification toutes citations, assignations, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires.

2. Nos obligations en cas de sinistre

■ **Gérer au mieux les conséquences du sinistre :**

A partir du moment où les garanties sont acquises et dans les limites de celles-ci, nous nous engageons à prendre fait et cause pour vous-même ou pour l'assuré et mener à bien, à votre place et s'il y a lieu, l'indemnisation de la victime du dommage.

Dispositions générales

Chapitre 1 – La vie du contrat

Votre contrat est régi par la loi belge et notamment par la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre ainsi que par les arrêtés royaux relatifs aux assurances Responsabilité civile Vie privée et Protection juridique ou toute autre réglementation en vigueur ou à venir.

1. Les parties au contrat d'assurance

Vous :

Le preneur d'assurance, c'est-à-dire la personne qui souscrit le contrat.

Nous :

AXA Belgium

2. Les documents constitutifs du contrat

La proposition d'assurance ou la demande d'assurance :

Elle reprend toutes les caractéristiques du risque que vous nous renseignez de manière à nous permettre de rencontrer vos besoins.

Les conditions particulières :

Elles sont l'expression personnalisée et adaptée à votre situation spécifique des conditions de l'assurance. Elles mentionnent les garanties qui sont effectivement acquises.

Les conditions générales :

Elles définissent le contenu des garanties proposées et l'étendue des prestations, ainsi que les droits et devoirs des parties au contrat.

3. Nos recommandations à la conclusion du contrat

Complétez correctement la proposition ou la demande d'assurance

Déclarez-nous exactement toutes les circonstances connues de vous et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour nous des éléments d'appréciation du risque.

Toutefois, vous ne devez pas nous déclarer les circonstances déjà connues de nous ou que nous devrions raisonnablement connaître.

Nous attirons votre attention sur l'importance de cette obligation. En cas d'omission ou d'inexactitude, selon le cas, nous réduirons ou refuserons notre intervention.

Dispositions générales

4. Nos recommandations en cours d'assurance

N'oubliez pas de nous communiquer toutes les modifications qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque.

Vous devez notamment nous déclarer toute modification relative:

- à l'installation dans votre foyer d'une ou plusieurs autres personnes, si vous bénéficiez d'une réduction « troisième âge » ou « personnes seules »
- à la naissance ou à l'adoption d'un enfant, si vous bénéficiez d'une réduction « personnes seules ».

Nous attirons votre attention sur l'importance de cette obligation. En cas d'omission ou d'inexactitude, selon le cas, nous réduirons ou refuserons notre intervention.

5. Votre interlocuteur privilégié

Votre producteur d'assurances est un spécialiste qui pourra vous aider. Il vous informera à propos de votre contrat et des prestations qui en découlent, il effectuera pour vous toutes les démarches vis-à-vis de nous. Il interviendra également à vos côtés si un problème devait surgir entre vous et nous.

Si vous estimez ne pas avoir obtenu la solution adéquate, vous pouvez vous adresser à l'Ombudsman de l'Union Professionnelle des Entreprises d'Assurances (U.P.E.A.), square de Meeûs 29 à 1000 Bruxelles ou encore à l'Office de Contrôle des Assurances, avenue de Cortenberg 61 à 1000 Bruxelles.

Vous avez toujours la possibilité de demander l'intervention du juge.

6. Prise d'effet du contrat

■ En cas de demande d'assurance :

la garantie prend cours le lendemain à 0 heure du jour de la réception de l'exemplaire qui nous est destiné, à moins qu'une date postérieure n'ait été convenue.

■ En cas de proposition d'assurance :

la garantie prend cours à la date indiquée en conditions particulières pour autant que la première prime ait été payée.

7. Durée du contrat

A chaque échéance annuelle de la prime, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'1 an, sauf si vous-même ou nous-mêmes y renonçons par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre contre récépissé, au moins 3 mois avant l'échéance annuelle.

Dispositions générales

8. Durée du contrat – Cas particuliers

■ En cas de décès du preneur :

l'assurance est maintenue au profit des personnes vivant au foyer du défunt. Toutefois, ces personnes peuvent y renoncer par lettre recommandée dans les 3 mois et 40 jours du décès. Nous pouvons également résilier le contrat dans les 3 mois du jour où nous avons connaissance du décès.

■ En cas de séparation ou de divorce :

l'assurance est maintenue au profit

- des assurés dont le foyer demeure à l'adresse du preneur
- du conjoint ou partenaire pendant 1 an à compter du moment où il a quitté cette adresse.

9. Fin du contrat

Vous pouvez résilier le contrat :

pour quels motifs ?

à la suite d'un sinistre

- en cas de modification des conditions générales
- en cas de modification du tarif

sauf si l'une de ces modifications résulte d'une adaptation générale imposée par les autorités compétentes en cas de diminution sensible et durable du risque

lorsque le délai entre la date de conclusion et la date de prise d'effet du contrat est supérieur à 1 an
lorsque nous résilions l'une de vos assurances

à quelles conditions ?

au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité

- dans les 30 jours de l'envoi de notre avis de modification

- dans les 3 mois de la notification de changement de tarif

si nous ne tombons pas d'accord sur le montant de la prime nouvelle dans le délai de 1 mois à compter de votre demande au plus tard 3 mois avant la date de prise d'effet

vous pouvez résilier le contrat dans son ensemble

Dispositions générales

Nous pouvons résilier le contrat :

pour quels motifs ?	à quelles conditions ?
à la suite d'un sinistre	au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité
dans les cas d'aggravation du risque décrits aux points 3 et 4 ci-avant	<ul style="list-style-type: none">■ dans le délai de 1 mois à compter du jour où nous avons connaissance de l'aggravation, si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé■ dans les 15 jours, si vous n'êtes pas d'accord sur notre proposition de modification ou si vous ne réagissez pas dans le mois à cette proposition aux conditions fixées par la loi et figurant dans la lettre de mise en demeure que nous vous adressons
en cas de non-paiement de prime	nous pouvons résilier le contrat dans son ensemble
lorsque vous résiliez une de vos assurances	
en cas de modification apportée au droit belge ou étranger pouvant affecter l'étendue de la garantie	

Forme de la résiliation :

La notification de la résiliation se fait

- soit par lettre recommandée à la poste
- soit par exploit d'huissier
- soit par la remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Prise d'effet :

Lorsque vous résiliez le contrat, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain

- du dépôt à la poste de la lettre recommandée
- de la signification de l'exploit d'huissier
- de la date du récépissé de remise de la lettre de résiliation.

Lorsque nous résilions le contrat, la résiliation prend effet dans les mêmes conditions, sauf lorsque la loi autorise un délai plus court notamment lorsque nous résilions le contrat après sinistre et que l'assuré a manqué à ses obligations dans le but de nous tromper. Nous vous indiquons ce délai dans la lettre recommandée que nous vous adressons.

Dispositions générales

10. Correspondance

Toutes les correspondances qui nous sont destinées sont valablement adressées à l'un de nos sièges d'exploitation en Belgique.

Toutes les correspondances qui vous sont destinées sont valablement adressées à l'adresse indiquée dans le contrat ou à celle qui nous aurait été notifiée ultérieurement.

11. Solidarité

Les preneurs signataires d'un même contrat sont tenus, chacun pour le tout, de respecter l'ensemble des engagements qui découlent du contrat.

Chapitre 2 – La prime

1. Modalités de paiement

Lors de la conclusion du contrat, à chaque échéance ou lors de l'émission de nouvelles conditions particulières vous recevez une invitation à payer ou un avis d'échéance.

La prime comprend d'une part son montant net et d'autre part les taxes, les contributions et les frais.

2. En cas de non-paiement

Le non-paiement de la prime peut avoir des conséquences graves pour vous. Il peut en effet vous priver de nos garanties ou entraîner la résiliation de votre contrat.

